



SÉANCE
EXTRAORDINAIRE
13 DÉCEMBRE 2022

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

PROCÈS-VERBAL

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Montebello, tenue le **13 décembre 2022 à 19 h 00** à la salle du conseil sise au 543, rue Notre-Dame, Montebello (église) et à laquelle sont présents Madame la conseillère Jésabelle Dicaire et Messieurs les conseillers Pierre Bertrand, Benoit Millette et Dominique Primeau.

Les conseillers André Mathieu et Jean-Philippe Comeau ont motivé leur absence.

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, Madame Nicole Laflamme.

Monsieur Mario B. Briggs, directeur général agréé et greffier-trésorier, est aussi présent.

Il y a 3 personnes qui assistent à la séance.

1. Ouverture de la séance

Madame la mairesse, Nicole Laflamme, souhaite la bienvenue aux membres présents et déclare la séance extraordinaire ouverte.

2. Avis de convocation

Le secrétaire, monsieur Mario B. Briggs, constate que l'avis de convocation a été remis conformément à la loi.

3. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Pierre Bertrand

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté conformément à la loi.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

4. Adoption du budget 2023

4.1 Adoption du règlement numéro 954-2022 établissant le taux des taxes foncières et taxes de secteurs pour l'exercice financier 2023

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que le conseil municipal prévoit des dépenses de fonctionnement équivalentes aux revenus de fonctionnement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année 2023 (1^{er} janvier au 31 décembre) s'établissent comme suit, à savoir :

2022-12-305

2022-12-306



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels et des terrains vagues desservis

Une taxe foncière générale résiduelle au taux de 0,96\$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Une taxe foncière générale agricole au taux de 1,18\$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Une taxe foncière générale commerciale au taux de 1,23\$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Une taxe foncière générale industrielle au taux de 1,30\$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 2 – Taxe foncière spéciale

Une taxe foncière spéciale, service de la dette au taux de 0,0676 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposées et prélevées sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023. Cette taxe foncière est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : camions incendie, bordure et pavages de rues, ponceau 76m, achat de bacs.

ARTICLE 3 – Service de la dette : Eau potable

Une taxe de secteur, service de la dette « Eau potable » au taux de 0,1105 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'aqueduc ou desservi par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : usine d'eau potable et réservoirs.

ARTICLE 4 – Service de la dette : Égout collecteur St-Dominique

Une taxe de secteur, service de la dette « Égout collecteur St-Dominique » au taux de 0,0333 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout ou desservi par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : collecteur St-Dominique.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

2022-12-307

4.2. Adoption des salaires 2023

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster les salaires des employés pour l'année 2023 selon le taux énoncé par la convention collective 2022-2026;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster les salaires des employés pour l'année 2023 selon le taux énoncé par le contrat de travail des postes cadres;

CONSIDÉRANT la liste des salaires présentée aux membres du conseil municipal lors des séances de préparations du budget 2023 du 29 octobre et 12 novembre 2022 ;

Il est proposé par Jésabelle Dicaire

RÉSOLU

QUE le conseil ajuste les salaires des employés municipaux pour l'année 2023;

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

2022-12-308

4.3 Adoption du règlement numéro 955-2022 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2023

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année 2023 concernant le service des matières résiduelles sont établies comme suit :

- Enfouissement régional:	30,000\$
- Collecte – matières résiduelles, transport et enfouissement:	33,700\$
- Collecte – matières recyclables et transport au centre de tri:	34,542\$
- Collecte – matières organiques et transport:	35,200\$
- Autres dépenses pour collectes des matières résiduelles:	2,146\$
	135 588\$

ATTENDU que le conseil municipal prévoit recevoir pour l'année 2023 une subvention gouvernementale de 38 403.00 \$;

ATTENDU que le total des unités de logements, de commerces, d'industries, d'institutions affectés à cette fin pour l'exercice financier 2023 est de 638;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence,

Il est proposé par Dominique Primeau

QUE le règlement numéro 955-2022 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2023 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

ARTICLE 3

Dans le cas d'un immeuble à appartements ou d'une maison de plus d'un logement, la taxe de collecte des matières résiduelles est imposée aux propriétaires de ces immeubles ou maisons et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes de leurs locataires ou occupants.

ARTICLE 4

Le tarif du taux de la taxe des matières résiduelles pour l'exercice financier 2023 s'établit comme suit:

- a) Pour chaque logement: 150\$
- b) Pour chaque immeuble à appartements: 150\$ par appartement
- c) Pour chaque partie de maison, partie de logement ou partie de bâtiment occupé à des fins autres que résidentielles ou de bâtiment d'habitation occupé comme Gîte de moins de 4 chambres, de commerce sociable à l'habitation, de service professionnel sociable à l'habitation: 150\$
- d) Pour chaque hébergement touristique de 1 à 15 chambres: 150\$
Pour chaque hébergement touristique de 16 à 34 chambres: 300\$
Pour chaque hébergement touristique de 35 chambres et plus: 450\$
- e) Pour chaque épicerie: 450\$
Pour chaque restaurant: 450\$
Pour chaque débit de boissons: 300\$
- f) Maison de pensions ou de chambres :
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 1 à 5 chambres à louer: 300\$
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 6 à 10 chambres: 300\$
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 11 à 19 chambres: 300\$
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 20 à 29 chambres: 600\$
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 30 à 39 chambres: 600\$
Pour chaque maison de chambres ou pension offrant 40 chambres et plus: 750\$
- g) Pour chaque commerce de détail, bureau administratif ou professionnel, atelier, boutique, entreposage, garage, dépanneur, établissement financier,



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

Il est proposé par Pierre Bertrand

QUE le règlement numéro 956-2022 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2023 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes ci-après:

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) Logement: | Lieu où l'on habite et pourvu d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain. |
| b) Maison: | Construction destinée à l'habitation humaine. |
| c) Bâtiment: | Structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques. |
| d) Appartement: | Local d'habitation dans un immeuble formé de plusieurs pièces. |
| e) Immeuble: | Bien qui ne peut être déplacé (immeuble par nature). |
| f) Maison de pension: | construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à Loué incluant le service des repas. |
| g) Maison de chambre(s): | Construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer. |
| h) Hébergement touristique: | Constitue un établissement d'hébergement touristique à tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper. |
| i) Industrie alimentaire: | industrie de la transformation et la fabrication alimentaire (ex. industrie brassicole, fromagerie, boulangerie, boucherie, etc.). |
| j) Institution: | Établissement ou structure où s'effectue un travail institutionnel (ex. établissement d'enseignement, hôpital, hôtel de ville, etc.). |



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 20 à 29 chambres: 1690 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 30 à 39 chambres: 2028 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 40 chambres et plus: 2366 \$

- Hébergement touristique

Pour chaque hébergement touristique de 1 à 5 chambres: 338 \$

Pour chaque hébergement touristique de 6 à 15 chambres: 676 \$

Pour chaque hébergement touristique de 16 à 34 chambres: 1014 \$

Pour chaque hébergement touristique de 35 chambres et plus et n'ayant pas de consommation réelle avec un compteur d'eau: 1352 \$

Pour chaque hébergement de résidence de tourisme (maison ou chalet loué): 338 \$

- Autres commerces

Pour chaque salon de coiffure, salon d'esthétique: 338 \$

Pour chaque lave-auto: 1014 \$

Pour chaque garage: 338 \$

Buanderie: 676 \$

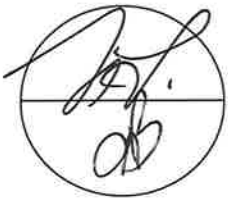
Pour chaque commerce de vente au détail, dépanneur, boutique épicerie, débit de boissons, quincaillerie, pharmacie: 338 \$

Pour chaque restaurant ou restaurant-bar: 676 \$

Pour chaque immeuble ou chaque local dans un immeuble utilisé comme bureau administratif ou de professionnels ou dans lequel est exercé un métier, un art ou une activité économique qui n'est pas comprise dans les usages ci-devant énumérés: 338 \$

Pour les immeubles commerciaux qui ne sont pas munis d'un compteur d'eau et dont la consommation estimée n'excède pas 75 914 gallons (impérial), le tarif de base d'un montant de 338 \$ s'applique. Dans le cas où la consommation estimée excède 75 914 gallons (impérial), un montant représentant le double du tarif de base s'applique.

Pour les immeubles commerciaux munis d'un compteur d'eau, le tarif est fixé à 4,452 \$ du mille gallons d'eau, ce qui représente le coût réel de production, de transport, d'administration et d'entretien du réseau d'aqueduc. Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'utilisateur. Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.



**Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Montebello**

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**5. Distribution du résumé du budget 2023 à chaque adresse civique dans la
Municipalité**

2022-12-310

CONSIDÉRANT l'adoption du budget 2023.

Il est proposé par Benoit Millette

QUE le résumé du budget 2023 soit distribué par Postes Canada à chaque adresse civique sur le territoire de la susdite municipalité.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

6. Période de questions pour le public

Il y a 3 personnes qui assistent à la séance.

Questions demandées sur l'évaluation marchande.

2022-12-311

7. Levée de la séance extraordinaire à 19 h 47.

Il est proposé par Jésabelle Dicaire

QUE la séance soit levée.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

SIGNATURE DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE

« Je soussignée, Nicole Laflamme, Mairesse de la Municipalité de Montebello atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal* »